

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 851-2022, 18 mai 2022

Loi sur les mesureurs de bois
(chapitre M-12.1)

Permis de mesureurs de bois — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 30 de la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de délivrance d'un permis de mesureur de bois y compris les conditions de reconnaissance d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme, la teneur et les conditions de délivrance de la carte d'identité d'un titulaire de permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire notamment les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de mesureur de bois ou d'une carte d'identité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois

Loi sur les mesureurs de bois
(chapitre M-12.1, a. 30, par. 1^o, 3^o et 4^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «diplômes, certificats ou attestations d'études» par «titres ou formes de reconnaissance professionnelle»;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de «ou en classement des bois débités»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «en aménagement forestier, en exploitations forestières ou en transformation des produits forestiers» par «dans le domaine des technologies forestières»;

d) par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o un permis ou une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois.»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La personne titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en classement des bois débités visé au paragraphe 1^o ainsi que celle titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études visé au paragraphe 4^o doit en outre parfaire sa formation en suivant un cours sur les méthodes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État donné par un établissement d'enseignement situé au Québec.

La personne titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle visé au paragraphe 5^o doit démontrer au ministre qu'elle possède une connaissance suffisante des méthodes de mesurage utilisées au Québec.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1. dans le cas où le demandeur est titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois, une copie de ce permis ou de cette reconnaissance;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «, signée à l'endos par celui-ci».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « et comprennent les droits liés à la délivrance de la carte d'identité».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1. En cas de non-paiement des droits prévus au deuxième alinéa de l'article 7, le permis de mesureur de bois cesse d'avoir effet à la date d'expiration indiquée sur la carte d'identité de son titulaire.».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Tout titulaire de permis doit obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur sa carte d'identité en vigueur. À cette fin, il doit présenter sa demande par écrit au ministre en utilisant le formulaire mis à sa disposition par ce dernier. Cette demande doit être accompagnée des droits de 24,00 \$ ainsi que d'une photographie du titulaire du permis datant d'au plus 1 an, d'une dimension d'environ 25 mm sur 25 mm.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «temps entre la date de la délivrance d'une carte d'identité et sa date d'expiration ne peut être inférieure à» par «validité de cette carte ne peut excéder».

6. L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, au point 3 de l'avertissement, de «s'assurer qu'une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité lui soit présentée avant la date d'expiration indiquée sur cette carte » par «obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur la présente carte».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77370

A.M., 2022

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 18 mai 2022

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

Vu le troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 263 de cette loi, qui prévoient que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut déterminer par règlement les cas et les modalités de consultation d'un document visé au deuxième alinéa de l'article 78 de cette loi par un organisme municipal responsable de l'évaluation autre que celui qui dresse le rôle de la municipalité locale concernée par le document;

Vu qu'il y a lieu d'édicter un tel règlement concernant la communication de renseignements en matière d'évaluation entre organismes municipaux responsables de l'évaluation foncière, à l'égard des immeubles utilisés ou destinés à des fins d'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2022, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;